

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : (Service juridique - foncier)

Signature d'une convention ayant pour objet d'une part, la mise à disposition au profit de la SA d'HLM BATIGERE des voies d'accès et du terrain d'assiette du futur local poubelles desservant la Tour « Belle Aurore » située Allée Jan Palach à Sevrان et d'autre part l'engagement de la SA d'HLM BATIGERE de réaliser les travaux pour la création du nouveau local poubelles et de la nouvelle aire encombrants.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de la Société Anonyme d'Habitation BATIGERE ILE-DE-FRANCE ayant son siège social 89 rue de Tocqueville 75017 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 11/06/2009.

VU la convention signée avec l'Agence Nationale Pour la Rénovation Urbaine (ANRU) le 25 juin 2010 dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Montceuleux-Pont-Blanc à Sevrان.

VU la décision de non opposition du Maire à la déclaration - n° DP093071 11 C0143 - préalable aux travaux de retournement du hall de l'immeuble d'habitation sis 4 allée Jan Palach à Sevrان

CONSIDERANT que les travaux de retournement du hall ont pour objet d'améliorer les conditions de sécurité des habitants,

CONSIDERANT que ces travaux rendent nécessaire le repositionnement du local poubelles en lieu et place du local encombrant situé aux abords de l'immeuble ainsi que la création d'une nouvelle voie d'accès à l'immeuble,

CONSIDERANT que ladite voie et le nouveau local poubelles sont situés sur le domaine public de la Ville de Sevrان ;

CONSIDERANT que la construction du local poubelles en lieu et place du local encombrants rend nécessaire la création d'un nouveau local encombrants aux abords de l'immeuble si 2 allée Jan Palach,

CONSIDERANT le projet de convention, joint à la présente, ayant pour objet l'autorisation d'occupation temporaire des terrains en cause et l'engagement de la Société BATIGERE d'effectuer les travaux détaillés plus avant ,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention d'occupation temporaire et de travaux avec la SA HLM BATIGERE ILE-DE-FRANCE, ayant son siège social 89 rue de Tocqueville 75017 Paris et représentée par son Président en exercice, Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL,

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en application de l'alinéa 5 de l'article L.2125-1-2e du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville met à disposition de la SA HLM BATIGERES ILE-DE-FRANCE gratuitement la parcelle d'emprise du futur local poubelle et de la nouvelle voie à créer.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée de cinq ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : PRECISE que les modalités d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de réalisation des travaux auxquelles s'est engagée la SA d'HLM BATIGERE ILE-DE-FRANCE sont définies dans la convention.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 FEV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 MARS 2012
- publié le : 28/02 au 05/03/12

2012 / 106

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : POLE PREVENTION SANTE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE LOUIS FERNET

Signature d'un protocole d'accord visant à organiser une procédure d'échanges par télétransmission de données informatiques relatives au remboursement de prestations, entre la Ville de Sevrans pour son Centre Municipal de Santé et la Fédération Mutualiste Interdépartementale de la Région Parisienne, dite FMP.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de Santé Publique

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de signer un protocole d'accord visant à organiser une procédure d'échanges par télétransmission de données informatiques relatives au remboursement de prestations avec la Fédération Mutualiste Interdépartementale de la Région Parisienne permettant la pratique du tiers-payant

CONSIDERANT l'intérêt pour les assurés et leurs ayant droits de la dispense d'avance de frais pour la part assurance maladie complémentaire

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un protocole d'accord visant à organiser une procédure d'échanges par télétransmission de données informatiques relatives au remboursement de prestations avec la Fédération Mutualiste Interdépartementale de la Région Parisienne sise 19 cité Voltaire CS 71121 – 75134 PARIS CEDEX 11 représentée par Monsieur Jean-Marc PRESSAT, directeur de la Plate-forme de Gestion et Service

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le protocole d'accord prendra effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée

ARTICLE 3 : **PRECISE** que toutes les conditions du protocole d'accord entre la FMP et la Ville de Sevrans sont définies dans le protocole

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean-Marc PRESSAT, directeur de la Plate-forme de Gestion et Service

Fait à SEVRAN, le 29 FEV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 05 MARS 2012
- publié le: 28/02 au 05/03/12



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON